

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) COREOS

de la société GREENSEA

enregistrée sous le n° 2020-1339

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 17 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société GREENSEA attestent que le produit COREOS a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

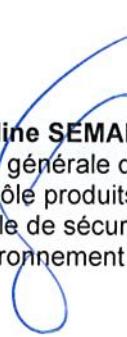
Nom du produit	COREOS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GREENSEA Promenade du Sergent Navaro 34140 MEZE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> et <i>Chlorella vulgaris</i>
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	307-2020.01
Numéro d'AMM	1200561

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28 AOUT 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	1,1 %
Matière organique (MO)	0,91 %
Acides aminés totaux	12 %
Extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>	1 %
Extraits d'algues <i>Chlorella vulgaris</i>	14,3 %
pH	7
Mention obligatoire	
Azote (N) total	
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	
Oxyde de calcium (CaO) total	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	0,8 L/ha	1/an	0,4 – 0,8 L/100L	Pulvérisation foliaire ou épandage au sol	Au semis
Grandes cultures (blé, orge, maïs)	4 L/ha	2/an	2 – 4 L/100L		Stade BBCH 20 à 30
Pomme de terre	6 L/ha	3/an	2 – 6 L/100L		Stade BBCH 4 (formation des tubercules)
Betterave (dont betterave sucrière)	4 L/ha	2/an	2 – 4 L/100L		Stade BBCH 16 à 19 (6 à 12 feuilles étalées)
Colza	4 L/ha	2/an	2 – 4 L/100L		Stade BBCH 31 (élongation 1 ^{er} entre-nœud visible) à BBCH 50 (boutons floraux formés mais toujours enveloppés par des feuilles)
Tournesol	4 L/ha	2/an	2 – 4 L/100L		Stade B6 à B8 (4 paires de feuilles)
Cultures légumières	6 L/ha	4/an	2 – 6 L/100L		Au début de la croissance végétative et 2 semaines plus tard
Vigne	8 L/ha	4/an	2 – 8 L/100L		Stade BBCH 55 (boutons floraux agglomérés) à BBCH 60-69 (floraison)
Fourrages	0,8 L/ha	1/an	0,4 – 0,8 L/100L		Au semis
Jardins et espaces verts	8 L/ha	1/an	2 – 8 L/100L		Au semis / au début de la végétation

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments (Cu et Zn notamment) : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.